

REPUBLIQUE DU BURUNDI



LE CADRE LÉGAL DE LA STATISTIQUE AU BURUNDI

SOMMAIRE

LOI N° 1/ 17 DU 25 SEPTEMBRE 2007 PORTANT
ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE AU BURUNDI.

Page 2

DECRET N°100/ 58 DU 18 MARS 2008 PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)

Page 10

DECRET N°100/59 DU 18 MARS 2008 PORTANT REORGANISATION
DE L'INSTITUT DE STATISTIQUES ET D'ETUDES ECONOMIQUES
DU BURUNDI «ISTEEBU»

Page 18



**REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ 17 DU 25 SEPTEMBRE 2007 PORTANT
ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE AU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ; spécialement
en ses articles 159, 188, 189, 190, 197 ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 6 avril 1981 portant Code Pénal ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu le décret n°100/99 du 17 novembre 2005 portant Organisation du Ministère
de la Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale ;

Vu le décret n°100/033 du 23 février 1990 portant Création de l'Institut de Statistiques
d'Etudes Economiques du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : OBJET, DEFINITIONS.

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes, chargés de la production et de la diffusion des données statistiques publiques sur l'étendue du territoire.

Elle traite du fonctionnement général du système statistique national et de la coordination dudit système.

Article 2 : Au sein de la présente loi :

- a) le système statistique national est constitué de l'ensemble des services et organismes publics et para-publics qui produisent et diffusent des données statistiques ou ayant en charge la formation des statisticiens ;
- b) les statistiques publiques ou statistiques officielles sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- c) sont considérées comme données statistiques toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant notamment les domaines économique, financier, monétaire, social et démographique ;
- d) les enquêtes et recensements statistiques sont des opérations de collecte d'informations organisées et réalisées par les composantes du système statistique national par l'intermédiaire d'agents de collecte ;
- e) la diffusion est la mise à la disposition du public des données statistiques produites ; elle peut revêtir plusieurs formes : papier, supports électroniques et toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur.
- f) Une donnée devient secret statistique à l'instant où, depuis l'interview, une quelconque utilisation de l'information obtenue laisserait entrevoir l'identité de la personne physique ou morale interviewée. Le critère d'appréciation du caractère secret statistique est la non-identification de la source qui donne l'information afin de la protéger d'une utilisation tendancieuse ou maléfique de cette information.

CHAPITRE II : DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL.

Section 1 : Mission.

Article 3 : Le système statistique national a pour missions de fournir aux administrations publiques, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux institutions régionales et internationales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

Article 4 : Le système statistique comprend :

- le Conseil National de l'Information Statistique en abrégé CNIS ;
- l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, en abrégé
- les services chargés d'élaborer des données statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes publics et para-publics ;
- les écoles et institutions nationales de formation statistique et démographique.

Section 2 : Du Conseil National de l'Information Statistique.

Article 5 : Le CNIS est l'organe consultatif national du système statistique au Burundi. En cette qualité, il propose les orientations générales de la politique statistique de la nation qu'il soumet à l'adoption du Gouvernement de la République du Burundi. A ce titre,

- il élabore la stratégie de développement de la statistique du Burundi qu'il soumet pour analyse et adoption au Gouvernement et approuve les plans nationaux d'activités statistiques.
- Il veille au respect des règles déontologiques de la profession de statisticien et des principes fondamentaux de la statistique officielle.

Article 6 : Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du CNIS sont fixées par décret.

Section 3 : De l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Article 7 : L'ISTEEBU est l'organe central de coordination technique des activités du système statistique national du Burundi.

A ce titre, il assure le secrétariat technique permanent du CNIS. En outre, il a pour missions de :

- assurer la coordination de la mise en œuvre des activités du système statistique national ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs une information statistique répondant aux normes internationales habituellement reconnues en matière statistique ;
- centraliser les données produites par l'ensemble des services et organismes relevant du système statistique national et assurer leur conservation ;
- favoriser et entreprendre le développement des méthodologies et la recherche appliquée dans les domaines de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques et veiller à la diffusion d'une information de qualité par l'ensemble des services et organismes relevant du système ;
- promouvoir la formation des cadres dans les domaines de la collecte, du traitement, de la diffusion de l'information statistique à travers des séminaires et stages de perfectionnement, et la formation des écoles spécialisées.

Article 8 : Le statut, les attributions et les règles de fonctionnement de l'ISTEEBU sont définis par décret.

Section 4 : Des autres composantes du Système Statistique National.

Article 9 : Les attributions et les règles de fonctionnement des autres composantes relevant du système statistique national sont définies soit dans le cadre des attributions des départements ministériels et organismes auprès desquels ils sont placés soit par des textes spécifiques.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSTITUANT LE SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL.

Section 1 : Des droits.

Article 10 : Les services et organismes, constituant le système national jouissent de l'indépendance scientifique. Ils accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques généralement admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Article 11 : Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée. Elles sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées, ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles conformément aux articles 12 et 16 de la présente loi.

Article 12 : Les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques sont protégées au même titre que les libertés individuelles des citoyens. En tout état de cause, elles ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite ou de répressions fiscales ou pénales sauf pour des cas expressément prévus par la loi. En aucun cas les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Section 2 : Des obligations.

Article 13 : Les services et organismes constituant le système statistique national procèdent à la collecte et au traitement des informations et à leur diffusion selon les normes de production d'une information de qualité, en toute transparence, impartialité et objectivité.

Article 14 : Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les composantes du système statistique national se conforment aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment le respect du secret statistique ainsi que celui des normes, des méthodes et concepts utilisés au plan international en matière statistique.

Article 15 : Les services et organismes constituant le système statistique national sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

Article 16 : Les données individuelles recueillies par les services et organismes relevant du système statistique national ne peuvent faire l'objet de divulgation sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

Article 17 : Les services chargés de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales concernées n'est possible.

Article 18 : Sans préjudice des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires, les agents des services producteurs des statistiques sont astreints au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

CHAPITRE IV : DE L'OBLIGATION DE REPONSE AUX ENQUETES ET RECENSEMENTS STATISTIQUES ET DU DROIT D'UTILISATION DES FICHIERS ADMINISTRATIFS A DES FINS STATISTIQUES.

Article 19 : Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues, sans préjudice des dispositions relatives aux libertés individuelles, de répondre avec exactitude et dans les délais leur impartis aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Article 20 : Les personnes physiques et morales, appelées à fournir les fichiers administratifs aux services statistiques compétents à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces services dans un délai convenu entre lesdites personnes et le service compétent.

Article 21 : A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service statistique compétent adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse n'excédant pas sept (7) jours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 22 : Les ressources financières pour couvrir les dépenses liées aux activités statistiques proviennent :

- d'une taxe ou d'une redevance pour la promotion de la statistique dont la création et les modalités de fonctionnement seront fixées par un texte spécifique ;
- les dotations budgétaires des ministères concernés ;
- des fonds alloués par les responsables de projets et/ou organismes nationaux, internationaux ou autres commanditaires ;
- du produit de l'activité des services, y compris la vente de publications ou d'informations figurant dans les banques des données et les prestations de service ;
- des subventions et des legs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PENALES.

Article 23 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de tous les textes d'application sont constatées par les agents de la statistique nationale dotés de la qualité d'officier de police judiciaire en matière statistique.

Article 24 : En cas de défaut de réponse après mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques seront punies conformément aux dispositions du code pénal en la matière.

Article 25 : La violation du secret statistique par les agents des structures publiques et par ceux des entreprises, des établissements ou organismes, donne lieu aux sanctions prévues dans le code pénal en matière de violation du secret professionnel.

Les sanctions mentionnées dans le paragraphe précédent sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées, conformément aux textes législatifs au non-respect du secret professionnel.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 26 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 27 : Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi.


Article 28 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

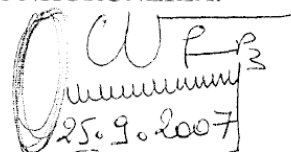
Fait à Bujumbura, le 25 septembre 2007,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARGE DES SCEAUX,


Maître Clotilde NIRAGIRA.


25.9.2007



**REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 58 DU 18 MARS 2008 PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique
au Burundi ;

Vu le décret n° 100/033 du 23 février 1990 portant création de l'Institut de Statistiques
et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le décret n°100/99 du 17 novembre 2005 portant organisation du Ministère
de la Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION.

Article 1 : En vertu de l'article 6 de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi, il est créé le Conseil National de l'Information Statistique, en abrégé CNIS et désigné ci-après le Conseil.

Le présent décret définit les attributions, la composition et le fonctionnement de ce Conseil.

Sont concernés par les dispositions du présent décret les services et organismes composant le Système Statistique National. La liste des services et organismes constituant ledit système est dressée, mise à jour et publiée tous les deux ans par l'Autorité Ministérielle chargée de la Statistique.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi, le CNIS est chargé de proposer les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique au Burundi et d'assurer la coordination nationale des activités menées dans ce domaine. A ce titre :

- il définit et suit la mise en œuvre des stratégies de développement de la statistique au Burundi ;
- il approuve le programme pluriannuel d'activités statistiques opposable à l'ensemble des services et organismes relevant du Système Statistique National ;
- il approuve annuellement le plan national d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matérielles, nécessaires à leur réalisation ;
- il définit et suit la mise en œuvre des plans de développement des ressources humaines du Système Statistique National ;
- il autorise l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;
- il adopte le rapport d'exécution du plan annuel ainsi que les bilans d'exécution des programmes pluriannuels d'activités statistiques ;
- il adopte les concepts, définitions, normes et méthodes statistiques en rapport avec ceux du même genre, reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international ;

- il veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique.

Article 3 : Le Conseil traite de toute question relevant de la coordination des systèmes d'information statistique se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

Article 4 : Placé sous la haute autorité du Deuxième Vice-Président de la République, le Conseil comprend les membres suivants :

- l'Autorité Ministérielle ayant l'Intérieur et le Développement Communal dans ses attributions ;
- l'Autorité Ministérielle ayant les Finances dans ses attributions ;
- l'Autorité Ministérielle ayant la Planification dans ses attributions ;
- l'Autorité Ministérielle ayant le Commerce dans ses attributions ;
- l'Autorité Ministérielle ayant la Recherche dans ses attributions ;
- l'Autorité Ministérielle ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- l'Autorité Ministérielle ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- l'Autorité Ministérielle ayant en charge de l'Agriculture dans ses attributions ;
- l'Autorité Ministérielle ayant en charge de la Justice dans ses attributions ;
- le Conseiller Principal chargé des questions économiques à la Présidence de la République ;
- le Conseiller Principal chargé des questions économiques à la Première Vice-Présidence de la République ;
- Le conseiller Principal chargé des questions économiques à la Deuxième Vice-Présidence de la République ;

Article 5 : Le CNIS est présidé par le Deuxième Vice-Président de la République. L'Autorité Ministérielle chargée de la Planification assure la Vice-Présidence du Conseil. Le secrétariat du Conseil est assuré par l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Article 6 : A l'occasion des réunions du CNIS, le président du Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne connue pour ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : Les membres du Conseil sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.
La qualité de membre du Conseil se perd à l'expiration du mandat, au décès, à la démission du membre ou à la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée. Le remplaçant, désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article, achève le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE.

Article 8 : Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et suffisamment bien avant la session budgétaire de l'Assemblée Nationale et en cas de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président peut convoquer le Conseil.
Toute question à l'ordre du jour du CNIS fait l'objet d'un examen préalable au sein du Comité technique, prévu au chapitre 5 du présent décret, qui soumet des propositions au Conseil.

Article 9 : La présence effective des deux tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
En cas d'absence de quorum, une seconde réunion du Conseil est convoquée dans la quinzaine qui suit, et peut siéger cette fois-ci si la majorité simple est réunie.

Article 10 : A la fin des travaux du CNIS, un rapport de session incluant des recommandations est élaboré, rendu public et diffusé.

Article 11 : Les délibérations du CNIS font l'objet d'information au Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STAITSIQUE.

Article 12 : Il est créé un Comité Technique de l'Information Statistique, en abrégé CTIS, ci-après désigné le Comité, chargé d'apporter un appui technique au CNIS.

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE.

Article 13 : Le Comité Technique de l'Information Statistique est chargé :

- de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen du Conseil National de l'Information Statistique ;
- du suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil National de l'Information Statistique ;
- de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des plans annuels de travail dérivés ;
- de l'élaboration du rapports annuels d'exécution des plans annuels d'activités statistiques ;
- de l'élaboration et de l'approbation au niveau national des normes, des concepts, des définitions, des nomenclatures et classifications statistiques en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international, et du suivi de leur mise en œuvre lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du Système Statistique National ;
- de la coordination technique de la mise en œuvre du programme d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du Système Statistique National ;
- de l'émission d'avis techniques sur les opérations statistiques réalisées par le Système Statistique National ;
- de la validation des résultats des travaux statistiques effectués, notamment les enquêtes et recensements statistiques et les synthèses statistiques réalisés au niveau national par les services et organismes relevant du Système Statistique National avant leur diffusion.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE.

Article 14 : Outre le Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, Président du Comité Technique, le Comité comprend un représentant de chacune des composantes du Système Statistique National visé à l'alinéa 2 de l'article 1er du présent décret.
Un Vice-Président, désigné parmi les membres du Comité par ses pairs, sup-

plée le Président en cas d'absence.

L'Autorité Ministérielle ayant la tutelle de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi peut nommer, pour un mandat de deux ans renouvelable, toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité des travaux du Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Article 15 : Les membres du Comité Technique de l'Information Statistique sont nommés par ordonnance de l'Autorité Ministérielle chargée de la Statistique sur proposition des Ministres ou des responsables des organismes dont ils relèvent. Ils sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir audit Comité. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article et achève le mandat du membre remplacé.

SECTION 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE.

Article 16 : Pour accomplir ses missions le Comité Technique de l'Information Statistique peut s'appuyer sur les comités sectoriels de statistiques ou mettre en place des groupes de travail. Les groupes de travail ont une période déterminée en raison des questions inscrites ou à inscrire à l'ordre du jour du CNIS. Ils sont créés par ordonnance de l'Autorité Ministérielle chargée de la Statistique sur proposition du Directeur Général de l'ISTEEBU.

Article 17 : Les comités sectoriels de statistiques sont mis en place dans le cadre du Comité.

Composé de personnes en raison de leur compétence, le comité sectoriel de statistiques est présidé par un membre du Comité. Son secrétariat est assuré par un représentant de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi désigné par son Directeur Général.

Article 18 : Les comités sectoriels de statistiques assurent la coordination statistique d'un secteur donné.

Article 19 : Le Comité Technique de l'Information Statistique se réunit en session ordinaire deux fois par an et chaque fois de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de Vice-Président. La première réunion de l'année porte notamment sur les points suivants :

- compte rendu de la dernière réunion du Comité et élaboration des stratégies de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil National de l'Information Statistique ;
- examen et adoption du rapport d'activités de l'année précédente.

La seconde examine notamment les points suivants :

- préparation de la réunion ordinaire annuelle du Conseil National de l'Information Statistique ;
- évaluation de l'état d'avancement des travaux de l'année en cours ;
- élaboration du projet de plan annuel d'activités statistiques de l'année suivante.

Article 20 : Les questions à soumettre aux délibérations du Comité technique statistique doivent être communiquées au Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet d'ordre du jour de la réunion et le communique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 21 : Chaque réunion du CTIS est sanctionnée par un rapport rédigé et signé de son Président et de son secrétaire, et adressé quinze (15) jours après la tenue de la session au Président du Conseil National de l'Information Statistique, à l'Autorité Ministérielle chargée de la Statistique et à tout autre membre du Gouvernement ou responsable impliqués dans la mise en œuvre des délibérations de la réunion.

Article 22 : Les réunions des comités sectoriels de statistiques donnent lieu à des rapports écrits dans la semaine qui suit la fin de la réunion et adressés au Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi qui en assure la diffusion et l'archivage.

SECTION 4 : DE L'ELABORATION DES PLANS ANNUELS.

Article 23 : Avant le 30 juin de chaque année, les services et organismes relevant du Système Statistique National transmettent à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi leurs avant-projets de plans statistiques pour l'année suivante. L'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi en assure la synthèse en un projet de plan annuel d'activités statistiques du Système Statistique National.

Les rapports d'activités de l'année de chacune des composantes du système doivent être transmis au plus tard en fin janvier de l'année n+1 au Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi qui en assure la synthèse en un projet de rapport national annuel d'activités statistiques.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, TRANSITOIRES ET FINALES.

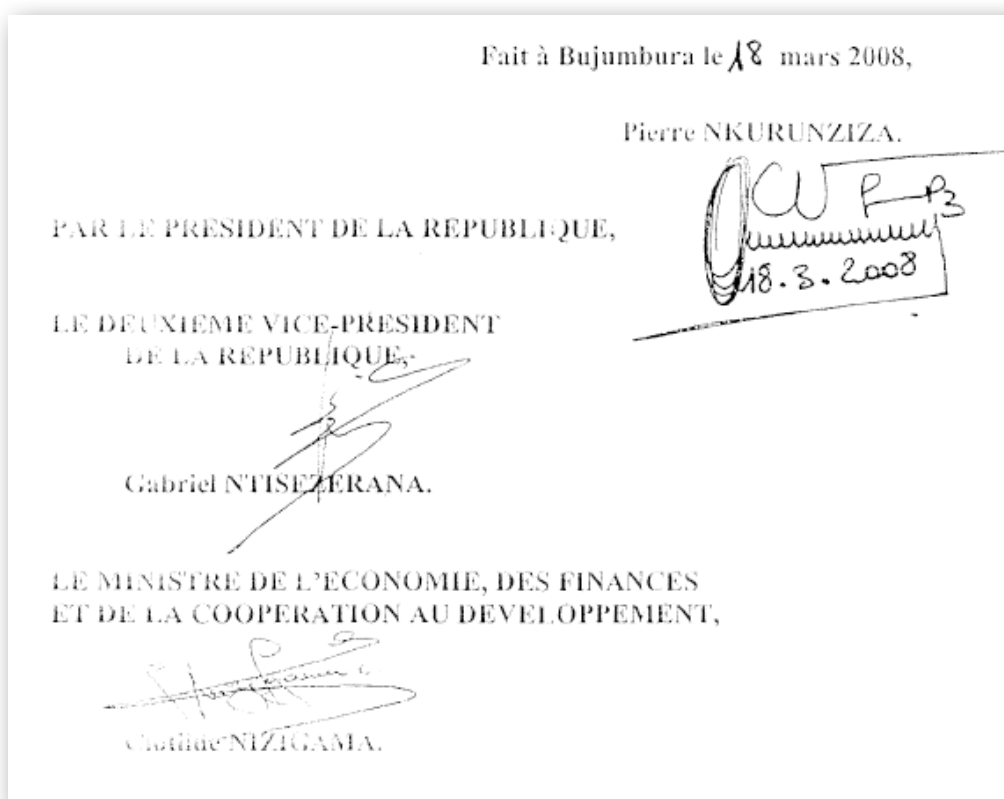
Article 24 : Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique et du Comité Technique ainsi qu'aux comités sectoriels de statistiques sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi.

Article 25 : La moitié des membres du CNIS sera renouvelée deux ans après la tenue de la première session du CNIS.

Article 26 : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé dans un Règlement d'Ordre Intérieur du CNIS.

Article 27 : Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 28 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement et le Vice-Ministre chargé de la Planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.





**REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/59 DU 18 mars 2008 PORTANT REORGANISATION
DE L'INSTITUT DE STATISTIQUES ET D'ETUDES ECONOMIQUES
DU BURUNDI «ISTEEBU»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/023 du 28 juillet 1988 portant cadre Organique des Etablissements
Publics Burundais ;

Vu le décret n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique
au Burundi ;

Revu le décret n° 100/033 du 23 février 1990 portant création de l'Institut de Statistiques
et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Sur proposition du Vice-Ministre chargé de la Planification ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe le statut et les attributions, et réorganise le fonctionnement de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, en abrégé ISTEERU et ci-après désigné "Institut".

CHAPITRE II : DE LA DENOMINATION, DU STATUT ET DU SIEGE.

Article 2 : L'ISTEERU est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine, et d'une autonomie financière et organique. L'Institut est placé sous la tutelle de l'Autorité Ministérielle chargé de la Statistique.

Article 3 : Le siège de l'ISTEERU est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute localité du territoire burundais par décret du Président de la République sur proposition de son conseil d'Administration.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE L'ISTEERU.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 7 de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi, l'ISTEERU assure la coordination technique des activités du Système Statistique National et réalise lui-même les activités de production et de diffusion des données statistiques pour les besoins du gouvernement, des administrations publiques, du secteur privé, des partenaires au développement et du public. A ce titre, il

- assure le secrétariat technique permanent du Conseil national de l'information statistique ainsi que le secrétariat du Comité technique statistique et de ses comités sectoriels ;
- coordonne les activités du Comité Technique de l'Information Statistique; réalise les travaux statistiques d'envergure nationale comme recensements et enquêtes ;
- collecte, traite, analyse et dissémine les données statistiques nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des stratégies de développement dans tous les domaines de la vie de la nation ;
- assure la mise en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Comité National de l'Information Statistique ;
- favorise le développement de la recherche appliquée dans les domaines relevant de sa compétence ;

- promeut la formation du personnel spécialisé pour le fonctionnement du Système Statistique National.

Article 5 : Sous la supervision de l’Autorité Ministérielle de tutelle, l’ISTEEBU est chargé du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique. A ce titre, il représente le Burundi dans les réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence et suit les activités des organisations internationales en ce qui concerne les questions statistiques.

Article 6 : L’Institut peut entreprendre, à la demande du gouvernement et des administrations publiques et privées, des études et recherches sur les questions statistiques, économiques et sociales à titre onéreux ou gracieux dans les conditions définies par son conseil d’Administration.

De tels travaux donnent lieu à la signature des contrats de service ou de protocoles d’accord entre l’Institut et le commanditaire de tels travaux et éventuellement les partenaires au développement.

CHAPITRE IV : DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 7 : L’Institut est administré par un Conseil d’administration et géré par une Direction générale.

SECTION 1 : DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.

Article 8 : Le Conseil d’Administration de l’ISTEEBU comprend sept membres :

- un (1) représentant de l’Autorité Ministérielle chargée de la Statistique (Président) ;
- un (1) représentant de l’Autorité Ministérielle chargée des Finances (membre) ;
- le Directeur Général de l’ISTEEBU (secrétaire) ;
- deux personnalités du secteur public et une du secteur privé nommées à titre personnel en raison de leur compétence en matière statistique (membres)
- un (1) représentant du personnel de l’ISTEEBU (membre).

Article 9 : Les membres du Conseil d’administration sont nommés par décret pour un mandat de trois (3) ans renouvelable sur proposition de l’Autorité Ministérielle de tutelle de l’ISTEEBU.

Le Vice-Président du Conseil d’Administration est élu par et parmi ses pairs.

Article 10 : Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission ou à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ou encore par révocation en cas de négligence ou d'incompétence, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 11 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Institut, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social. A ce titre il :

- fixe les objectifs et approuve le programme d'action annuel de l'Institut ;
- contrôle et évalue le fonctionnement et la gestion de l'Institut ;
- approuve le rapport d'activités annuel de l'Institut ;
- approuve, sur proposition du Directeur Général, l'organigramme, le règlement intérieur et le règlement financier et comptable de l'Institut ;
- approuve, sur proposition du Directeur Général, le statut du personnel, la grille des rémunérations et les avantages des personnels de l'Institut ;
- adopte le budget annuel de l'Institut ainsi que son programme d'investissement et arrête, de manière définitive, ses comptes et états financiers annuels ;
- autorise, sur proposition du Directeur Général, l'ouverture des postes d'emploi ;
- accepte tous dons, legs et subventions.

Article 12 : Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général ou des deux 2/3 des membres aussi souvent que de besoins et au moins une fois par trimestre. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président dirige le Conseil.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration prises à la majorité des voix sont consignées dans un procès verbal qui doit être envoyé à l'Autorité Ministérielle de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être approuvées par l'Autorité Ministérielle de tutelle avant leur mise en exécution.

Article 13 : En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil d'Administration, mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 14 : Le Conseil d'Administration élabore et adopte son propre règlement intérieur qui définit l'organisation de ses délibérations.

Article 15 : Les membres du Conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par ledit Conseil conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE.

Article 16 : L'Institut est placé sous la responsabilité d'un Directeur Général nommé par décret Présidentiel sur proposition de l'Autorité Ministérielle de tutelle. Il est assisté des Directeurs de Départements. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion quotidienne de l'Institut. A ce titre, il :

- donne toutes instructions utiles à la bonne marche de l'Institut conformément aux décisions ou recommandations du Conseil d'Administration ;
- élabore les rapports et programmes d'activités soumis à l'examen du Conseil d'Administration ;
- prépare le budget de l'Institut ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Institut et des ressources financières allouées à l'Institut dans le cadre de l'exercice des projets financés par l'Etat et des bailleurs de fonds et partenaires au développement dont l'ISTEEBU à la charge ;
- représente l'ISTEEBU à toutes les manifestations requérant la participation de l'Institut et est en justice en son nom.

Le Directeur Général de l'Institut assure personnellement le bon fonctionnement du Comité Technique Statistique et les secrétariats des comités sectoriels. A ce titre, il :

- prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil National de l'Information Statistique dont il assure personnellement le secrétariat, préside le Comité Technique de l'Information Statistique et veille à la désignation des représentants de l'Institut aux comités sectoriels ;
- prépare ou fait préparer les dossiers soumis à l'examen du Conseil National de l'Information Statistique, du Comité Technique Statistique et des comités sectoriels.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs qui lui rendent compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de ces délégations.

Article 17 : La Direction Générale de l'Institut est subdivisée en trois (3) Département que sont :

- le Département Administratif et Financier ;
- le Département des Etudes et Statistiques Economiques et Financières ;
- le Département des Etudes et Statistiques Démographiques et Sociales ;

Chaque Département est organisé en autant de services que de besoin.

Article 18 : Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués à tout moment, selon les mêmes modalités et formes ayant présidé à leur nomination, notamment en cas de faute lourde, de négligence ou d'incompétence notoire.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DU CONTROLE.

Article 19 : Les ressources et les dépenses financières de l'Institut sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

Les ressources sont constituées par :

- les concours financiers inscrits dans le budget de l'Etat ;
- l'assistance financière allouée par les bailleurs de fonds au titre des concours financiers pour l'exécution des projets ;
- le produit des prestations de services rendus au tiers par l'Institut ;
- le produit de la vente des biens et matériels réformés ;
- le produit de la vente des publications ;
- les dons et legs.

Article 20 : Les dépenses de l'Institut comprennent :

- Les rémunérations du personnel ;
- Les frais d'entretien du matériel, mobilier et bâtiments ;
- Les frais généraux d'administration et d'achat du matériel fongible ;
- Les frais de gestion de la documentation, de la diffusion et de la communication statistique ;

- Les frais d'acquisition des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Institut;
- Les frais nécessaires à la réalisation des opérations de recensements, enquêtes et études socio-économiques et démographiques.

Article 21 : Le budget de l'Institut est équilibré en recettes et en dépenses.

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Institut sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'administration.

Article 22 : Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également l'inventaire ainsi que l'état des créances et des dettes.

Article 23 : Les fonds indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'une manière générale les ressources de l'Institut peuvent être déposées dans un compte bancaire. La gestion de ce compte s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Les comptes sont ouverts dans les établissements bancaires agréés par la Banque de la République du Burundi.

Article 24 : Les comptes de l'ISTEEBU sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de trois ans.

Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place les documents et écritures de l'Institut, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Institut.

Ils établissent, conformément au délai imposé par la réglementation en vigueur, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant son avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre ou Vice-Ministre de tutelle, au Ministre ou Vice-Ministre chargé des Finances, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général de l'ISTEEBU.

Article 25 : Outre le contrôle des commissaires aux comptes, les comptes de l'ISTEEBU sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL DE L'ISTEEBU

Article 26 : Pour accomplir ses missions et réaliser ses attributions, l'Institut peut employer :

- des fonctionnaires détachés de l'administration publique ;
- des agents permanents ou temporaires recrutés sur le marché de l'emploi ;

Sous réserve des dispositions contraires du Statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne les fonctionnaires détachés, le personnel de l'Institut est géré conformément aux dispositions du Code du Travail du Burundi et du Statut du personnel de l'Institut défini par le Conseil d'Administration.

Article 27 : Le statut du personnel et le règlement intérieur de l'ISTEEBU, adoptés par le Conseil d'Administration, sont exécutoires après approbation du Ministre ou Vice-Ministre de tutelle de l'Institut.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 29 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement et le Vice-Ministre chargé de la Planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2008,

